

Affaire Bank Melli Iran c. Telekom Deutschland GmbH :
L'interdiction posée par le droit de l'Union de se conformer aux sanctions
secondaires prises par les Etats-Unis contre l'Iran peut être invoquée dans un
procès civil

La Cour de justice de l'Union européenne réunie en grande chambre, a rendu le 21 décembre 2021 son interprétation dans l'affaire Bank Melli (BMI) c. Telekom Deutschland, mettant en lumière la « loi de blocage » ([Règlement 2271/96 du 22 novembre 1996](#)) européenne.

L'arrêt fait suite à une question préjudicielle déposée par les juridictions allemandes, sur l'interprétation de l'article 5 du règlement CE 2271/96, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige portant sur la validité de la résiliation des contrats conclus entre les deux sociétés suite à l'inscription de BMI sur une liste de personnes visées par un régime de sanctions institué par les Etats Unis d'Amérique, en relation avec le programme nucléaire de l'Iran.

En effet, BMI banque iranienne détenue par l'État iranien, dispose d'une succursale en Allemagne. Elle a conclu avec la société Telekom, dont près de la moitié du chiffre d'affaires provient de son activité aux Etats-Unis, plusieurs contrats en vue de la fourniture de services de télécommunications. Suite à leur retrait de l'accord sur le nucléaire iranien, les Etats-Unis ont à nouveau imposé des sanctions à l'Iran (Iran Freedom and Counter-Proliferation Act of 2012) ainsi qu'à des personnes figurant sur une liste, dont BMI. Cette mesure de « sanction secondaire » empêche notamment que les opérateurs entretiennent des relations commerciales en dehors du territoire des Etats-Unis avec les personnes figurant sur cette liste.

A la suite de ces sanctions, l'Union européenne a adopté le [règlement délégué 2018/1100](#) modifiant et intégrant à l'annexe de la loi de blocage, la décision américaine.

Le règlement européen prévoit que l'application extraterritoriale de textes et autres instruments législatifs promulgués par un pays tiers, visant à réglementer les activités de personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des Etats membres, viole le droit international en empêchant l'objectif de circulation des capitaux entre Etats membres et pays tiers. Le règlement précise que ces textes législatifs ainsi que les actions fondées sur eux ou qui en découlent sont susceptibles d'affecter l'ordre juridique et les intérêts de l'Union.

Dans ces conditions, les dispositions de la loi de blocage permettent d'entreprendre une action au niveau de l'Union afin de protéger les intérêts de l'Union et des personnes physiques et morales, en éliminant, neutralisant ou bloquant de toutes manières les effets de la législation étrangère en cause.

Plus précisément, l'article 5 alinéa 1 prévoit que : « *Aucune personne visée à l'article 11 ne se conforme, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, activement ou par omission délibérée, aux prescriptions*

ou interdictions y compris les sommations de juridictions étrangères fondées directement ou indirectement sur les lois citées en annexe ou sur les actions fondées sur elles ou en découlant.

Toutefois, l'article prévoit au second alinéa « *qu'une personne peut être autorisée à se conformer entièrement ou partiellement auxdites prescriptions ou interdictions dans la mesure où le non-respect de celles-ci léserait gravement ses intérêts ou ceux de l'Union* ».

Or, le droit allemand dispose à l'article 4 du son code civil que « *tout acte juridique contraire à une interdiction légale est nul à moins que la loi n'en dispose autrement* ». En l'espèce, Telekom avait résilié les contrats qui la liaient à BMI à partir de 2018 soit avant leur expiration, sans motivation expresse et sans autorisation de la Commission. BMI a par conséquent contesté ces ruptures contractuelles devant les juridictions allemandes qui ont la CJUE.

Par cet arrêt, la CJUE appelle les juridictions de renvoi à procéder (bien que difficilement), à une interprétation stricte du Règlement 2271/96, mais également à un test de proportionnalité complexe.

Dans un premier temps, la Cour indique que l'interdiction de se conformer aux prescriptions ou indications prévues et adoptées par un pays tiers en violation du droit international s'applique même en l'absence de sommation ou d'instruction spécifique par une autorité administrative ou judiciaire. Compte-tenu des menaces de conséquences juridiques qu'une telle loi fait peser pour les personnes auxquelles elle s'applique, le règlement ne serait pas en mesure de bloquer réellement ces effets, si l'interdiction prévue par l'article 5 alinéa 1 devait être subordonnée à l'adoption d'instructions par une autorité administrative ou judiciaire étrangère.

Dans un second temps, la Cour considère que l'interdiction prévue à l'article 5 alinéa 1 est formulée en des termes clairs, précis et inconditionnels, de sorte qu'elle peut être invoquée dans un procès civil. Elle précise par ailleurs, qu'une personne visée par le règlement qui ne dispose pas d'une autorisation accordée par la Commission peut, au regard de cet article, résilier les contrats qui la lient à une personne figurant sur la liste sans motiver une telle résiliation.

Toutefois, dans le cadre d'un procès civil, c'est à la personne à laquelle ladite interdiction s'adresse qu'il revient d'établir que son comportement ne visait pas à se conformer à une législation étrangère visée par le règlement. Ici, il appartiendrait à la société Telekom d'établir que la résiliation d'un ensemble de contrats ne visait pas à se conformer à la législation américaine. En outre, le droit allemand permet à la partie, soulevant la nullité d'un acte juridique (article 4 du code civil allemand), d'invoquer cette nullité en justice. Or, dans ce cas la charge de la preuve pèserait en intégralité sur la partie qui fait valoir ladite violation de l'article 5 alors que les éléments de preuve ne sont généralement pas accessibles.

Dans un troisième et dernier temps, la CJUE établit que les articles 5 et 9 du règlement interprétés à la lumière des articles 16 et 52 de la Charte (liberté d'entreprise), ne s'opposent pas à l'annulation d'une résiliation contractuelle, à condition que celle-ci n'entraîne pas des effets disproportionnés, notamment économiques pour la personne concernée. En l'espèce, la Cour juge que l'annulation de la résiliation des contrats conclus entre BMI et Telekom aurait pour effet non pas de priver mais de limiter la faculté de Telekom à faire valoir ses intérêts dans le cadre d'une relation contractuelle. Or, la limitation de la liberté d'entreprise apparaît nécessaire pour contrecarrer les effets de la législation étrangère en cause et ainsi protéger l'ordre juridique et les intérêts de l'Union.

Les équipes Douanes et Commerce International de DS Avocats sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ-NOUS : dscustomsdouane@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.